

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 JUILLET 2026

Délibération n°2026.07.119.B

Convention de prestation de service avec la commune de Mouthiers sur Boëme pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans la rénovation énergétique des bâtiments scolaires (phase 2)

LE SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 juillet 2026

Secrétaire de Séance: Michel BUISSON

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **24**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE à Samantha LANDREAU, François NEBOUT à Xavier BONNEFONT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.07.119.B**

Rapporteur : Monsieur PEREZ

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE MOUTHIERS
SUR BOËME POUR ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LA RENOVATION
ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES (PHASE 2)**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 17 : Renforcement des capacités d'initiatives des acteurs et des citoyens, dialogue territorial

En application des dispositions de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, une commune membre peut confier par convention à la communauté d'agglomération la gestion des services relevant de ses attributions.

En l'espèce, en vue de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires "Les Tilleuls" pour la phase 2, la commune de Mouthiers-sur-Boëme souhaite que GrandAngoulême l'assiste dans la conduite du projet au regard des compétences internes et plus précisément dans la gestion du chantier du 08 juillet 2026 au 02 novembre 2026.

La commune de Mouthiers-sur-Boëme et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de l'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par la communauté d'agglomération.

La convention couvre la période de travaux (du 08 juillet 2026 au 02 novembre 2026 et prolongation si nécessaire selon l'avancée des travaux) à la garantie de parfait achèvement.

Il est ainsi convenu une participation d'un ingénieur de la Direction de l'Appui Opérationnel Territorial aux réunions de chantier du 8/07/2026 au 02/11/2026 (soit 4 réunions sur juillet, 1 réunion sur août, 5 réunions sur septembre, 4 réunions sur octobre et 1 réunion sur novembre soit 15 réunions d'une durée moyenne de 2 heures soit 30 heures de présence avec déplacement évalué à 60 euros de l'heure).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

A ce titre, la commune de Mouthiers-sur-Boëme réglera la somme globale et forfaitaire de 1 800 € net de taxes selon l'échéancier suivant :

- Signature de la convention	500 €
- Au 01/10/2026 DET	800 €
- Réception des travaux et établissement des EXE 4	500 €

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de prestation de service entre GrandAngoulême et la commune de Mouthiers-sur-Boëme en vue de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires "Les Tilleuls" pour la phase 2.

D'AUTORISER le Président ou toute personne habilitée à signer la convention et tout document afférent.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026



CONVENTION DE GESTION
GRANDANGOULEME / COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME
ASSISTANCE DANS LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS
SCOLAIRES LES TILLEULS – PHASE 2
(date prévisionnelle des travaux
du 08/07/2026 au 02/11/226)

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Xavier Bonnefont, autorisé par délibération n°.....,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune de Mouthiers-sur-Boëme représentée par son Maire, Rémi HUMBERT, autorisé par délibération en date du,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.52115-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En application des dispositions de l'article L5215-27 du CGCT, une commune membre peut confier par convention à la communauté la gestion de services relevant de ses attributions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026

Ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

De plus, le code des marchés publics exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel.

En l'espèce, en vue de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires Les Tilleuls pour la phase 2 dont elle est propriétaire, la Commune souhaite que GrandAngoulême l'assiste dans la conduite des opérations de travaux au regard des compétences internes dont cette dernière dispose.

Dans l'attente de la création de la centrale d'achat locale, qui pourra réaliser de telles prestations, la Commune et GrandAngoulême se sont donc rapprochées afin de convenir des modalités de l'assistance réalisée par la Communauté à ce titre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

1.1 - La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'assistance générale apportée par GrandAngoulême à la Commune pour la rénovation énergétique des bâtiments scolaires Les Tilleuls, phase 2, 34 avenue du 24 août 1944 16440 MOUTHIER-SUR-BOEME, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

1.2 – Les dispositions de la présente convention ne sauraient être interprétées comme entraînant un transfert de compétence et/ou de responsabilité de la gestion du service de la Commune.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération de réhabilitation

L'opération de rénovation énergétique des bâtiments scolaires – phase 2 se déroulera du 08/07/2026 au 02/11/2026.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. A cet égard, il est rappelé que :

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec le maître d'œuvre, et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071897-20260716-2026_07_1105-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Description et étendue de la prestation confiée

3.1 – Description de la prestation

La mission d'assistance générale réalisée par GrandAngoulême dans le cadre de l'opération, décrite à l'article 2 ci-dessus, doit permettre à la Commune de mener à bien son projet dans les meilleures conditions du point de vue :

- administratif : respect des procédures et des règlements (notion de sécurité juridique),
- technique : respect du programme, qualité des prestations d'études, etc.
- financier : aide au montage financier, maintien des coûts et des délais.

A chaque étape du processus de réalisation du projet, GrandAngoulême propose à la Commune notamment les éléments nécessaires pour prendre les décisions qui lui appartiennent.

D'une manière générale, GrandAngoulême :

1. anime les études dès la notification du marché de maîtrise d'œuvre
2. assiste la Commune pour le choix du processus de réalisation et des autres prestations intellectuelles
3. assiste la Commune pour les procédures préalables au choix des entreprises, ainsi que la négociation des marchés afférents
4. contrôle les études : délais, conformité au programme
5. assiste la Commune pour la conclusion des marchés de travaux
6. assiste la Commune pendant la durée des travaux
7. assiste la Commune pendant la réception des travaux et la période de garantie
8. établit le bilan financier de l'opération.

Voir le détail des prestations à l'annexe 1.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- GrandAngoulême ne remplit aucune mission comptable à aucun des stades de la mission définie ci-dessus ;
- la mission d'assistance ne constitue, même partiellement, ni une mission de mandataire ni une mission de maîtrise d'œuvre qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
010-200071821-20260718-2026_07_1195-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

Le descriptif détaillé des missions assurées par GrandAngoulême au titre de son assistance dans l'opération, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

3.2 – Etendue et modalités de réalisation de la prestation

GrandAngoulême effectuera les différentes tâches de sa mission définie en annexe 1 et en concertation permanente avec le Maître d'Ouvrage.

Elle s'oblige à obtenir son accord exprès sur les points qui le requièrent, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, le Maître d'Ouvrage s'obligeant à répondre dans les meilleurs délais. GrandAngoulême ne pourra être tenue pour responsable de retards de ce fait.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à lui fournir, dès la prise d'effet du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1 – Coût de la prestation

Le coût de la prestation réalisée par GrandAngoulême est fixé à la somme globale et forfaitaire de 1 800 €HT décomposée comme suit :

- A la signature de la convention	500 € HT
- Au 01/10/2026 DET	800 € HT
- A la réception des travaux et établissement des EXE 4	500 € HT

L'AMO sera présent à toutes les réunions de conception et de chantier.

4.2 – Modalités de paiement

La somme due par la Commune fera l'objet de trois versements :

- A la signature de la convention (27.78 %)
- Au 01/10/2026 DET (44.44 %)
- A la réception des travaux et établissement des EXE 4 (27.78 %)

La Commune s'engage à acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette afférent.

ARTICLE 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et ce jusqu'à l'issue de la garantie de parfaite achèvement des marché de travaux conclus au titre de l'opération, objet de la présente convention.

ARTICLE 6. Modifications

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

ARTICLE 7 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par son cocontractant de ses obligations, à charge pour celle qui demanderait la résiliation des présentes de le justifier.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après envoi, par la partie s'en prévalant, d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception à son cocontractant.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

Les sommes restant dues ne seront pas indemnisées.

ARTICLE 8 – Différends - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour GRANDANGOULEME

Pour MOUTHIERS-SUR-BOEME

Le Président

Le Maire

M Xavier BONNEFONT

M Rémi HUMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

ANNEXE 1
Descriptif de la mission de GrandAngoulême

I – DEFINITION DES OUVRAGES

1. Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles : programmation

NEANT

II – ASSISTANCE EN PHASE ELABORATION DU PROJET : CONCEPTION

1. Montage du processus de réalisation

NEANT

2. Suivi du marché de maîtrise d'œuvre

Et notamment :

- gestion du marché et suivi des prestations.

3. Préparation, suivi et règlement des autres marchés d'études et de prestations intellectuelles (SPS, contrôle technique...)

NEANT

4. Suivi des études

NEANT

III – ASSISTANCE EN PHASE TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Assistance pendant le choix des entrepreneurs

NEANT

2. Assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs

Et notamment :

- conseils pour l'obtention des autorisations administratives (occupation temporaire...) nécessaires aux entrepreneurs,
- présentation au maître d'ouvrage des décisions à prendre relatives à l'acceptation des sous-traitants,
- notification au maître d'œuvre des décisions du maître d'ouvrage concernant notamment :
 - l'arrêt du coût résultant des contrats de travaux,
 - la date de commencement des travaux,
 - l'exécution d'une tranche conditionnelle,
 - les modifications ou précisions des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-298071827-2A260716-2026-03-119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

- le prolongement des délais d'exécution.
- conservation du calendrier des réunions de chantier et de leurs conclusions ; représentation du maître d'ouvrage le cas échéant,
- information périodique du maître d'ouvrage de l'état d'avancement des travaux, du suivi du calendrier d'exécution, ainsi que de l'évolution du contexte financier de l'opération compte tenu des aléas rencontrés et des révisions de prix,
- préparation des décisions du maître d'ouvrage suite aux avis du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité,
- animation des réunions de maîtrise d'ouvrage,
- transmission, avec avis du maître d'ouvrage, des propositions d'ordres de service du maître d'œuvre, affectant la masse des travaux ou les délais d'exécution,
- suivi des ordres de service notifiés à l'entrepreneur par la maîtrise d'œuvre,
- proposition du maître d'ouvrage, s'il y a lieu, du rapport établi par le maître d'œuvre concernant l'introduction de prix nouveaux pour les ouvrages ou travaux non prévus au marché initial (et avenants déjà intervenus) ; après décision du maître d'ouvrage, transmission de celle-ci au maître d'œuvre pour notification à l'entrepreneur sous forme d'ordres de service,
- éventuellement, transmission au maître d'ouvrage des décomptes de prestations après vérification du maître d'œuvre ; vérification du respect des délais réglementaires pour le règlement des acomptes mensuels et du solde aux entrepreneurs...,
- proposition à la signature du maître d'ouvrage du décompte général dressé par le maître d'œuvre, puis notification au maître d'œuvre,
- assistance au maître d'ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages,
- envoi au maître d'ouvrage d'un rapport analysant :
 - le procès-verbal des opérations préalables à la réception,
 - les propositions du maître d'œuvre de :
 - prononcer ou non la réception,
 - prononcer la réception avec ou sous réserves,
 - sur la date à retenir pour l'achèvement des travaux.
- si le maître d'ouvrage décide de prononcer la réception, proposition de la date à arrêter comme date d'achèvement des travaux,
- vérification de la constitution par le maître d'œuvre, en fin d'exécution, du D.O.E. qui devra comprendre notamment la collecte en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution,
- vérification de l'exécution des essais éventuellement prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation,
- assistance au choix des prestataires et à l'élaboration des contrats d'exploitation et de maintenance,

3. Suivi du règlement du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles pendant la phase travaux

Et notamment :

- vérification des projets de décompte mensuels établis par le prestataire qui deviennent alors des décomptes mensuels,
- établissement des états d'acomptes mensuels et notification au prestataire,
- envoi des états d'acomptes au maître d'ouvrage pour mandatement,
- aide à la négociation d'avenants ; préparation de la notification au prestataire et du dossier pour le contrôle de légalité,
- préparation de l'information de la commission d'appel d'offres sur les évolutions du marché,
- détermination du coût constaté, réajusté sur la base du décompte général définitif des travaux et comparaison par rapport au coût prévisionnel, affecté des écarts tolérés,
- détermination du montant des pénalités éventuelles et calcul du forfait de rémunération rectifié,
- vérification du décompte final,

Accusé de réception
016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

-
- établissement du décompte général et transmission au ,pour signature ; préparation de la notification au prestataire,
 - ...

IV – ASSISTANCE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Et notamment :

- en cas de réception avec réserves, suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves,
- proposition au maître d'ouvrage s'il y a lieu, du prolongement du délai de garantie,
- assistance au maître d'ouvrage pour le règlement,
- conseil et assistance au maître d'ouvrage pour la mise en jeu des garanties et des assurances,
- ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260716-2026_07_119b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026